

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE**
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »
du 9 juillet 2026.

Placée sous la présidence de M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire général, la formation spécialisée « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Manche s'est réunie en salle Claude Erignac le 9 juillet 2026 à 9h30 selon l'ordre du jour suivant :

1 - SAINT JEAN DES CHAMPS (PC0504932600008) - M. André AUBRY

Changement de destination pour la création d'un logement et d'un garage.

Rapporteur : DDTM - Article L. 151-11 du Code de l'urbanisme

2 - BLAINVILLE-SUR-MER (PC0500582600021) - EARL DE L'HOTEL AU LOUP M. Emilien LEMAITRE

Extension d'une stabulation de vaches laitières.

Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

3 - JULLOUVILLE (PC0500662600018) - EARL DU GRAND PAYS M. Eric LEGRAND

Construction d'un bâtiment de stockage et de 3 box à chevaux.

Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

4 - LES PIEUX (PC0504022600007) - GAEC QUENTIN M. Serge QUENTIN

Extension d'une laverie de poireaux.

Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

5 - SURTAINVILLE (PC0505852600014) - Mme Marie-France BRIERE

Montage d'un hangar de stockage à fourrage pour activité agricole.

Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Étaient présent(e)s :

- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (a le mandat de Mme DANGLES) ;
- M. Tristan GICQUEL, représentant la Direction départementale des territoires et de la mer (a le mandat de Mme BRIAULT) ;
- Mme Manuela MAHIER, Maire de la Hague ;
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE ;
- M. Marcel JACQUOT, représentant de Manche-Nature ;
- M. Émile CONSTANT, représentant le CREPAN ;
- M. Jean-Philippe LAQUAINE, architecte-paysagiste ;
- M. Stéphane WATRIN, architecte ;
- M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert ;

Étaient excusé(e)s :

- Mme Christelle BRIAULT, représentant la Direction départementale de la protection des populations (a donné mandat à M. Tristan GICQUEL) ;
- Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale ;
- Mme Nathalie DANGLES, représentant l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (a donné mandat à Mme Clémentine DRAPEAU) ;
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale ;
- M. David GUERLAVAIS, maire de Dragey-Ronthon, vice-président de la communauté d'agglomération du Mont Saint Michel Nomandie ;

Assistaient également à la réunion : Mme Marylene LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, Mme Camille LAVOINE, adjointe de la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique et Mme Sandrine LEFÈVRE.

M. Philippe BRUGNOT constate que le quorum est atteint (12 votants).

SAINT JEAN DES CHAMPS (PC0504932600008) - M. André AUBRY

Changement de destination pour la création d'un logement et d'un garage.

Article L. 151-11 du Code de l'urbanisme

Contexte

M. André AUBRY a déposé une demande de permis de construire pour un changement de destination portant sur la création d'un logement et d'un garage.

Le terrain d'assiette du projet se situe à 740 m du bourg de la commune de Saint-Jean-des-Champs. Le bâtiment fait l'objet d'un étoilage dans le PLUi de Granville Terre & Mer.

Les caractéristiques du projet

Les bâtiments existants sont d'anciens hangars agricoles. Le hangar concerné par la présente demande présente une longueur de 10 m, une largeur de 15 m et une hauteur de 5 m.

Le projet consiste à aménager un logement dans la partie sud du hangar et à installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture existante du garage. Le futur logement sera revêtu d'un bardage bois et la toiture existante sera remplacée par une couverture en bac acier de couleur gris anthracite.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit être identifié par le PLUi et doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsqu'il est situé en zone naturelle.

Avis du rapporteur (DDTM)

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur le paysage ni sur la nature, la DDTM propose de donner un **avis favorable**.

Observations de la commission

Mme MAHIER note l'apport qualitatif du projet par rapport au bâtiment actuel dont les murs seront recouverts d'un bardage en bois huilé. Les panneaux solaires seront différents de ceux présentés dans le dossier. Plus fins, ils seront bien intégrés dans la toiture.

M LAQUAINE rejoint ces propos et considère que la façade côté rue est moins qualitative. Il regrette le choix d'une couleur foncée sur les portes côté route ; ce choix interroge la bonne insertion dans le paysage, d'autant que les murs du bardage seront blancs.

Entrée de M. et Mme AUBRY, pétitionnaires, dans la salle de réunion.

Mme AUBRY présente le projet et précise que le bâtiment de 1975, est utilisé en tant que hangar, sera rafraîchi (panneaux solaires, bois en remplacement de la tôle...). La serre et le poulailler seront conservés. Elle indique que des pommiers ont été retirés car envahis de champignons mais souhaite en planter de nouveaux.

M. JACQUOT demande aux pétitionnaires si la toiture en photovoltaïque est prévue pour de l'autoconsommation d'électricité.

Mme AUBRY indique que ces travaux seront réalisés ultérieurement. Elle ajoute n'avoir effectué à ce jour aucune demande ni devis pour les panneaux, mais précise que l'objectif est une diminution du coût d'électricité.

M. JACQUOT l'invite à se rapprocher d'EDF et à se renseigner sur les possibilités d'une installation de batterie.

M. WATRIN note que les transformations les plus importantes seront réalisées côté jardin et regrette que la façade donnant sur la rue, et par conséquent la plus visible, n'ait pas eu le même traitement. Il demande où se fera l'entrée.

Mme AUBRY indique que l'entrée se fera par la porte de droite pour les propriétaires (partie garage) et partie gauche pour les invités (partie buanderie). Elle ajoute que la façade du garage n'est pas modifiée, à l'exception de l'ajout de portes en gris anthracite sur un mur de tôles ton pierre.

M. WATRIN juge que le contraste des portes avec le bardage est trop important. Il précise par ailleurs que le gris anthracite absorbe la chaleur et conseille un gris moins foncé pour une meilleure harmonie avec les constructions environnantes.

Mme AUBRY indique que ce gris lui a été imposée par l'architecte, au regard du règlement d'urbanisme.

M. LAQUAINE s'étonne de cette obligation en zone N et invite les pétitionnaires à se rapprocher des services instructeurs pour être informés sur les couleurs autorisées.

Mme DRAPEAU complète en indiquant que l'architecte des bâtiments de France tient des permanences gratuites en mairie dans le département.

M. GICQUEL informe la commission qu'après vérification, le règlement local d'urbanisme interdit le blanc et le noir, ce qui implique que les autres couleurs sont autorisées.

M. le secrétaire général invite les pétitionnaires à prendre attache auprès des services de l'État au plus proche de leur domicile pour obtenir des conseils gratuits.

Sortie de M. et Mme AUBRY, pétitionnaires.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (12 voix favorables)** sur le projet de changement de destination pour la création d'un logement et d'un garage, présenté par M. André AUBRY sur la commune de SAINT JEAN DES CHAMPS, assorti de la prescription suivante :

- Choix d'une teinte de portes moins contrastée sur la façade voirie.

**BLAINVILLE-SUR-MER (PC0500582600021) - EARL DE L'HOTEL AU LOUP M. Emilien
LEMAITRE**

Extension d'une stabulation de vaches laitières.
Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL DE L'HÔTEL AU LOUP, représenté par M. LEMAITRE Émilien, a déposé une demande de permis de construire portant sur l'extension d'une stabulation de vaches laitières et d'une défense extérieure contre l'incendie pour une emprise au sol de 745 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,2 km du bourg de la commune de Blainville-sur-Mer et à 3,3 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet d'extension vise à mettre en place un système de robot de traite.

L'extension projetée présente une longueur de 24 m, une largeur de 31 m et une hauteur de faîtage de 7,72 m. Les façades sont bardées en bac acier de teinte beige clair et la couverture est réalisée en plaques de fibrociments de teinte gris clair. Des panneaux photovoltaïques sont installés sur une partie de la toiture. L'énergie produite est destinée à l'autoconsommation.

Une défense extérieure contre l'incendie de 90 m³ est installée au nord du projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un **avis favorable**.

Observations de la commission

Mme MAHIER demande si les deux bâtiments se rejoindront, ce que confirme M. GICQUEL.

M. JACQUOT note que le bâtiment est grand, très haut et criard et regrette l'absence de précisions sur le végétal, estimant que des arbres pourraient être plantés pour cacher les bâtiments.

M. GICQUEL indique que la hauteur du bâtiment est de 7m70, comme les autres bâtiments et qu'il sera de couleur beige clair. Il précise qu'aucune plantation n'est supplémentaire n'est prévue dans le projet.

Mme MAHIER précise que les parcelles autour sont des prairies, sans arbres ; en planter ne favoriserait pas l'insertion paysagère.

M. WATRIN note que l'extension sera faite du côté des parcelles et ne sera pas plus visible que le reste des bâtiments. Il estime que l'enjeu n'est pas de planter de ce côté, mais de densifier la haie peu dense, au nord de la parcelle.

M. LAQUAINE confirme que le bâtiment est peu visible de la voirie.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à la majorité. (10 voix favorables, 2 abstentions)** sur le projet d'extension d'une stabulation de vaches laitières, présenté par l'EARL de l'Hôtel au Loup - M. Emilien LEMAITRE sur la commune de BLAINVILLE SUR MER, sous réserve de procéder au renforcement de la haie au nord de la parcelle.

JULLOUVILLE (PC0500662600018) - EARL DU GRAND PAYS M. Eric LEGRAND

Construction d'un bâtiment de stockage et de 3 box à chevaux.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL DU GRAND PAYS, représentée par M. Éric LEGRAND, a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage agricole et trois box à chevaux, pour une emprise au sol totale de 408 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,7 km du bourg de la commune de Jullouville et à 3,2 km du rivage de la mer. Le site est composé de surfaces enherbées, de prairies, de clôtures en bois et d'aménagements liés aux usages agricole et équestre du terrain.

Les caractéristiques du projet

La maison du pétitionnaire est déjà présente sur le site. Le projet vient ainsi s'inscrire dans un ensemble existant, déjà occupé et aménagé.

Le bâtiment de stockage, couvert d'une toiture à double pente, présente une longueur de 20 m, une largeur de 15 m et une hauteur au faîtage de 7,40 m.

Les trois box à chevaux, couverts d'une toiture mono pente, présentent une longueur de 6 m, une largeur de 6 m et une hauteur maximale de 3 m.

Les constructions sont composées d'une charpente en bois, d'un bardage bois de teinte naturelle et d'une couverture en bac acier de couleur gris anthracite (RAL 7016).

Les éléments végétaux existants sont maintenus. Le projet prévoit également la possibilité de réaliser des plantations complémentaires sous forme de haies composées d'essences locales, afin de renforcer son intégration paysagère.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord

du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner **un avis favorable**.

Observations de la commission

M. JACQUOT note que les box sont répartis sur l'ensemble de la parcelle et en demande la raison.

M. GICQUEL indique que le dossier ne le précise pas.

Les membres de la commission n'ayant pas de nouvelles observations ou questions à formuler, le secrétaire général propose de passer au vote.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (12 voix favorables)** sur le projet de construction d'un bâtiment de stockage et de 3 box à chevaux, présenté par l'EARL DU GRAND PAYS M. Eric LEGRAND sur la commune de JULLOUVILLE assorti de la prescription suivante :

- Renforcement de la haie.

LES PIEUX (PC0504022600007) - GAEC QUENTIN M. Serge QUENTIN

Extension d'une laverie de poireaux.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC QUENTIN, représenté par M. QUENTIN Serge, a déposé une demande de permis de construire portant sur l'extension d'une laverie de poireaux et l'installation de deux bassins de gestion des eaux de lavage pour une emprise au sol de 290 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,3 km du bourg de la commune de Les Pieux et à 1,5 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

La laverie de poireaux existante est trop petite et ne permet pas des conditions de travail satisfaisantes. Le nouveau bâtiment est indispensable pour commercialiser les poireaux.

Le projet présente une longueur de 24,2 m, une largeur de 12 m et une hauteur de faîtage de 5,79 m. Les façades sont bardées en bac acier de teinte verte, la couverture est en plaques de fibrociments de teinte gris clair.

Les deux bassins de gestion des eaux de lavage d'un volume de 300 m³ et de 150 m³ sont installés à l'ouest du projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord

du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un **avis favorable**.

Observations de la commission

Une prescription a été émise par l'architecte des bâtiments de France pour remplacer le bardage en bac acier de teinte verte par un bardage en bois.

M. WATRIN se demande si le bois est bien adapté pour un bâtiment utilisé pour le lavage de poireaux, des éclaboussures étant possibles.

M. GICQUEL indique ne pas disposer d'information quant à l'utilité du projet et qu'il pourrait s'agir d'une extension qui serait destinée au stockage.

M. JACQUOT note qu'une partie de la haie va être supprimée et suggère qu'il soit demandé au pétitionnaire d'en replanter. Il s'interroge également sur la volumétrie d'eau utilisée qui doit être conséquente et du peu de recyclage de l'eau prévu.

M. GICQUEL précise que projet se situe dans un secteur contenant déjà des haies et s'interroge sur l'utilité d'en faire replanter.

Les membres de la commission n'ayant pas de nouvelles observations ou questions à formuler, le secrétaire général propose de passer au vote.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à la majorité. (11 voix favorables, 1 abstention)** sur le projet d'extension d'une laverie de poireaux, présenté par le GAEC QUENTIN M. Serge QUENTIN sur la commune des PIEUX, assorti de la prescription de l'architecte des bâtiments de France suivante :

- Remplacer le bardage en acier par un bardage en bois

SURTAINVILLE (PC0505852600014) - Mme Marie-France BRIERE

Montage d'un hangar de stockage à fourrage pour activité agricole.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Mme BRIERE Marie-France a déposé une demande de permis de construire un hangar de stockage de fourrage d'une emprise au sol de 100 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,3 km du bourg de la commune de Surtainville et à 1,6 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le bâtiment est destiné au stockage de fourrage et de matériel agricole. Le projet présente une longueur de 20 m, une largeur de 5 m et une hauteur de faîtage de 3,5 m. L'ensemble des façades sont réalisées en bardage bois naturel et la couverture est en bac acier gris anthracite. La façade avant reste ouverte pour faciliter la logistique de l'exploitation.

La végétation est maintenue et le projet ne prévoit pas de plantations supplémentaires.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un **avis favorable**.

Observations de la commission

M. LAQUAINE regrette l'absence de photomontage permettant d'évaluer l'insertion paysagère et informe la commission qu'il votera donc contre le projet.

M. JACQUOT demande comment se fera l'accès au hangar.

M GICQUEL lui indique que l'accès se fera par la route. Il ajoute qu'il a sollicité à plusieurs reprises des compléments de pièces, notamment sur l'insertion et qu'il a reçu peu de réponses, voire aucune sur certaines demandes.

Mme MAHIER se propose de prendre contact avec le maire de la commune pour qu'il sollicite le pétitionnaire.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que la commission doit prendre sa décision en toute connaissance de cause, au regard du dossier qui doit être complet et qualitatif.

M. GICQUEL informe la commission qu'il a sollicité le pétitionnaire à deux reprises pour avoir des compléments.

M. LAQUAINE estime que le dossier n'est pas mauvais, les plans et coupes sont présents, mais il ne comporte aucune photographie de la visibilité de la voie publique.

M. BRUGNOT propose d'ajourner et reporter.

Mme MAHIER alerte les membres de la commission sur le fait qu'un report ne permettra pas à l'exploitant d'avoir son bâtiment pour l'hiver.

M. BRUGNOT constate que le pétitionnaire est absent et que le dossier n'est pas à la hauteur des attentes des membres de la commission et ne permet pas à la commission de se prononcer. Le dossier sera à nouveau présenté lorsqu'il aura été complété.

Le Président

Philippe BRUGNOT